



Les sanctions

Utilisation et diffusion par l'utilisateur des informations fournies par la DGFiP

L'utilisateur n'est pas autorisé par la DGFiP à diffuser un produit composé pour tout ou partie des données en provenance du site « Rechercher des transactions immobilières », même en mentionnant la source.

La responsabilité des utilisateurs peut être engagée, en cas d'abus, notamment au plan pénal pour diffamation, atteinte à la finalité des informations mises à disposition, violation des droits d'auteur et de producteur d'une base de données, mais aussi au plan civil pour atteinte à la vie privée.

L'utilisation des données peut entraîner plusieurs incriminations pénales liées aux traitements automatisés de données à caractère personnel, aux fichiers et aux bases de données.

L'article 226-21 du code pénal punit de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende le fait, par toute personne détentrice de données à caractère personnel à l'occasion de leur enregistrement, de leur classement, de leur transmission ou de toute autre forme de traitement, de détourner ces informations de leur finalité telle que définie par la disposition législative, l'acte réglementaire ou la décision de la Commission nationale de l'informatique et des libertés autorisant le traitement automatisé, ou par les déclarations préalables à la mise en œuvre de ce traitement.

Est ainsi punie l'utilisation, autre que celle prévue par les décrets n° 2013-718 du 2 août 2013 relatif à la mise en place du service de communication électronique au public des informations permettant l'appréciation de la valeur vénale des immeubles à des fins administratives ou fiscale, publié au Journal Officiel du 7 août 2013 et n° 2017-521 du 11 avril 2017 relatif aux informations communicables dans le cadre du service « Rechercher des transactions immobilières » publié au Journal Officiel du 13 avril 2017, des informations fournies par ce service.

De plus, l'article L. 343-4 du code de la propriété intellectuelle sanctionne de 3 ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende le délit d'atteinte aux droits du producteur d'une base de données.

Enfin, la diffamation applicable à Internet est définie dans l'article 29 alinéa 1 er de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse comme toute allégation ou imputation d'un fait de nature à porter atteinte à l'honneur ou à la considération d'une personne.

Aux sanctions pénales, peuvent s'ajouter des sanctions administratives. L'article L. 326-1 du code des relations entre le public et l'administration prévoit une amende de 1 500 euros en cas de réutilisation des informations publiques à des fins non-commerciales et de 1 000 000 euros en cas de réutilisation des informations publiques à des fins commerciales.

La DGFiP estime qu'un nombre maximal de 50 consultations est suffisant pour qu'un utilisateur réalise ses estimations. Dès lors, l'utilisation du service est limitée à 50 consultations par utilisateur par période de 3 mois. Au-delà, l'utilisateur se voit interdire l'accès au service pendant 6 mois, durée reconductible.